

PROJET DE LISTE DES TITRES ADMISSIBLES DANS LE CADRE DES ACCORDS DE CESSION EN PENSION DU RECEVEUR GÉNÉRAL

Titres admissibles

Les titres suivants sont admissibles aux fins de transfert dans le cadre des accords de mise en pension du Receveur général s'ils satisfont aux exigences pertinentes décrites ci-après.

1. Les titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou l'un de ses mandataires, y compris les titres hypothécaires garantis en vertu de la LNH et les Obligations hypothécaires du Canada.
2. Les titres émis ou garantis par un gouvernement provincial ou l'un de ses mandataires et dont, à la fois :
 - l'échéance résiduelle ne dépasse pas 10,5 ans;
 - la cote de crédit est d'au moins A.
3. Les titres émis ou garantis par une municipalité, une institution financière ou une société si, à la fois :
 - leur échéance résiduelle ne dépasse pas 10,5 ans;
 - leur cote de crédit est d'au moins A;
 - ils sont cotés en bourse en vertu d'une notice d'offre.

Pour être admissible, un titre doit satisfaire aux conditions suivantes le jour du transfert :

1. Le titre doit être libellé en dollars canadiens.
2. Le montant transférable du principal du titre doit être d'au moins 5 millions de dollars.
3. Le titre ne doit inclure aucune option intégrée ni être convertible en titres de participation.
4. Le gouvernement doit être d'avis :
 - qu'il existe un marché public et liquide pour le titre;
 - que l'on peut obtenir sur le marché un cours fiable pour le titre;
 - que sa participation totale dans le titre n'est pas démesurée par rapport à l'ensemble de ses participations, conformément à ce qui suit.
5. Le titre ne doit pas avoir été émis par le participant ou par un membre de son groupe.

6. Les participants peuvent livrer les titres admissibles le jour de l'adjudication des soldes, ou les fournir pour une période indéterminée. Seuls les titres détenus par le Service de compensation des titres d'emprunt de La Caisse canadienne de dépôts de valeurs limitée peuvent être utilisés.
7. Le participant ne doit avoir fourni aucune forme de soutien du crédit à l'égard du titre. Cela comprend, par exemple, une acceptation bancaire dont le participant est l'institution financière qui l'a estampillée.

Restrictions visant les titres admissibles

Le transfert de titres admissibles (sauf les titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou l'un de ses mandataires) est assujéti à des limites quantitatives.

Le gouvernement refusera le transfert d'un titre admissible si cette opération devait faire en sorte qu'il détiendrait des titres en excédent des limites qui suivent.

1. Un nombre de titres de la même émission représentant au total plus de 25 % de l'encours du principal de cette émission.

La limite indiquée ci-après pour chaque participant est calculée sur la base de l'ensemble du portefeuille de titres détenus par le gouvernement en vertu d'accords de mise en pension conclus avec le Receveur général par ce participant.

2. Un nombre de titres d'un même émetteur (y compris les membres de son groupe) figurant dans la première colonne du tableau 1 représentant au total un pourcentage supérieur à celui indiqué dans la deuxième et la troisième colonne, selon le cas.

Tableau 1

Émetteur	Titres cotés A	Titres cotés AA
Titres émis ou garantis par un gouvernement provincial ou l'un de ses mandataires	10 %	20 %
Autres titres	5 %	10 %

3. Un nombre de titres de catégories d'émetteurs (y compris les membres de leur groupe) figurant dans la première colonne du tableau 2 représentant au total un pourcentage supérieur à celui indiqué dans la deuxième et la troisième colonne.

Tableau 2

Émetteur	Titres cotés A	Tous les titres
Titres émis ou garantis par un gouvernement provincial ou l'un de ses mandataires	20 %	40 %
Autres titres	10 %	20 %

Sous réserve des lignes directrices opérationnelles établies par la Banque du Canada ou par le mandataire que peut nommer le gouvernement pour gérer les garanties en son nom, les participants peuvent substituer des garanties admissibles conformément à l'accord de mise en pension conclu avec le Receveur général.

Les attributions fondées sur les garanties seront traitées conformément à l'accord de mise en pension conclu avec le Receveur général.

Marge requise

Les titres admissibles seront assujettis aux exigences de marge suivantes :

Garantie	Échéance				
	0-1 an	1-3 ans	3-5 ans	5-10 ans	>10 ans
GDC et mandataires : bons du Trésor et obligations	1,0 %	1,0 %	1,5 %	2,0 %	2,5 %
Obligations coupons détachés du GDC	1,0 %	1,0 %	1,5 %	2,0 %	2,5 %
Garanties fédérales	1,5 %	2,0 %	2,5 %	3,0 %	3,5 %
Provinces et mandataires : bons du Trésor et obligations	2,0 %	3,0 %	3,5 %	4,0 %	4,5 %
Garanties provinciales	3,0 %	4,0 %	4,5 %	5,0 %	5,5 %
TH LNH et OHC ^a	1,5 %	2,0 %	2,5 %	3,0 %	3,5 %
Acceptations bancaires	7,5 %	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Effets commerciaux	7,5 %	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Obligations de sociétés (cotées AA ou plus)	7,5 %	7,5 %	8,5 %	9,0 %	10,0 %
Obligations de sociétés (cotées A)	12,0 %	12,0 %	13,0 %	13,5 %	15,0 %

a. Fonds minimum de 75 millions de dollars